

Département du Rhône - Arrondissement de Lyon
CCAS de Saint-Romain-en-Gal



**Procès-Verbal de la séance du
Conseil d'Administration du lundi 25 mars 2024**

Liste des délibérations affichée le 28 mars 2024 en application des articles L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Élus :	15	Le lundi 25 mars 2024, le Conseil d'Administration du CCAS de la commune de Saint-Romain-en-Gal, légalement convoqué le jeudi 21 mars 2024 s'est réuni en séance publique à la salle culturelle sous la présidence de Luc THOMAS, Président.
Présents :	9	
Absent(s) :	2	
Pouvoir(s) :	4	
Votant(s) :	13	
Présents		Luc THOMAS, Marie-Alice SEUX, Dominique MAVRIDORAKIS, Yves ROBERT, Nicole BOUTEILLON, Magali FOURNIER, Evelyne TURBELIN, Martine VIALLE, Jean-Paul TURBELIN
Absent(s) ayant laissé(s) procuration(s)		Sandrine ALONZO à Yves ROBERT Michèle SAMMUT à Martine VIALLE Guy SUBLET à Dominique MAVRIDORAKIS Laurent DOUDAINE à Marie-Alice SEUX.
Absent(s)		Michèle PERRICHON, Dominique TORCHIO.
Secrétaire de séance		Martine VIALLE

Monsieur le Président présente le procès-verbal de la séance précédente pour approbation par le Conseil d'Administration. Le procès-verbal de la séance du lundi 24 juillet 2023 est adopté.

Délibération n° 01-2024 : Compte de gestion 2023

Rapporteur : M. Dominique MAVRIDORAKIS

VU l'exécution des dépenses et des recettes relatives à l'exercice 2023, comptabilisées par Madame la Trésorière de Vienne, qui s'établissent comme suit :

FONCTIONNEMENT	DEPENSES	RECETTES
Crédits ouverts	46 000,00 €	46 000,00 €
Réalisations	36 060,78 €	46 237,56 €

Soit un excédent de clôture 2023 de 10 176,78 €.

VU le déficit de l'exercice 2022 de 470,09 €,

CONSIDERANT que l'excédent global de clôture 2023 est de 9 706,69 €,

Monsieur MAVRIDORAKIS demande au Conseil d'Administration d'approuver le compte de gestion 2023 du CCAS.

Dossier approuvé sans débat contradictoire

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **APPROUVE** le compte de gestion pour l'exercice 2023,
- **DIT** que le compte de gestion de l'exercice 2023, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

Délibération n° 02-2024 : Compte administratif 2023

Rapporteur : M. Dominique MAVRIDORAKIS

Monsieur le Président ayant quitté la table de l'assemblée, la Présidence de séance est assurée par Madame Marie-Alice SEUX, Vice-présidente du CCAS.

Monsieur MAVRIDORAKIS présente le compte administratif 2023, lequel s'établit comme suit :

FONCTIONNEMENT	DEPENSES	RECETTES
Crédits ouverts	46 000,00 €	46 000,00 €
Réalisations	36 060,78 €	46 237,56 €

Soit un excédent de clôture 2023 de 10 176,78 €.

VU le déficit de l'exercice 2022 de 470,09 €,

CONSIDERANT que l'excédent global de clôture 2023 est de 9 706,69 €,

CONSIDERANT l'entité de valeur entre les écritures du compte administratif de Monsieur le Président et du compte de gestion de Madame la Trésorière de Vienne faisant apparaître un excédent de clôture pour l'année 2023 de 9 706,69 €,

Monsieur MAVRIDORAKIS demande au Conseil d'Administration d'approuver le compte administratif 2023 du CCAS.

Dossier approuvé sans débat contradictoire

Le Conseil d'Administration après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Monsieur le Président, ayant quitté la table de l'assemblée, ne prend pas part au débat et au vote

Non votant : Luc THOMAS

- **APPROUVE** le compte administratif pour l'exercice 2023,
- **CHARGE** Monsieur le Président d'accomplir les formalités administratives nécessaires.

Délibération n° 03-2024 : Affectation du résultat 2023

Rapporteur : M. Dominique MAVRIDORAKIS

Monsieur MAVRIDORAKIS rappelle au Conseil d'Administration la précédente délibération approuvant le compte administratif 2023, lequel fait apparaître un excédent de clôture pour l'année 2023 de 9 706,69 € (une fois absorbé le déficit de l'année 2022 de 470,09 €),

Il indique au Conseil d'Administration que cet excédent sera reporté à nouveau en recettes de fonctionnement du budget 2024 au compte 002 « Résultat de fonctionnement reporté »,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le compte administratif 2023,

VU l'instruction comptable M57,

Dossier approuvé sans débat contradictoire

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **DECIDE** de reporter à nouveau au budget 2024 l'excédent de clôture 2023 de 9 706,69 € au compte 002 « Résultat de fonctionnement reporté » des recettes,
- **CHARGE** Monsieur le Président d'effectuer les démarches administratives nécessaires et de signer les documents afférents à la présente délibération.

Délibération n° 04-2024 : Budget primitif 2024

Rapporteur : M. Dominique MAVRIDORAKIS

Monsieur MAVRIDORAKIS rappelle au Conseil d'Administration la précédente délibération décidant le report du résultat 2023 en section de fonctionnement recettes pour 9 706,69 €.

Il propose au Conseil d'Administration d'approuver le budget primitif 2024 comme suit :

- Section de fonctionnement dépenses / recettes : 52 000,00 €

VU le compte administratif 2023 qui fait apparaître un excédent de clôture de la section de fonctionnement de 9 706,69 €,

VU le projet de budget équilibré en section de fonctionnement tant en dépenses qu'en recettes pour 52 000,00 €,

CONSIDERANT qu'une subvention de la commune de 36 000,00 € est nécessaire à l'équilibre du budget 2024,

Dossier approuvé sans débat contradictoire

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **APPROUVE** le budget principal 2024 du CCAS de la commune qui s'équilibre en section de fonctionnement tant en dépenses qu'en recettes pour 52 000,00 €,
- **DIT** qu'une subvention communale de 36 000,00 € sera appelée par le CCAS et devra être inscrite au budget principal 2024 de la commune,

- **CHARGE** Monsieur le Président d'effectuer les démarches administratives nécessaires et notamment de transmettre les documents budgétaires à Monsieur le Préfet du Département.

Délibération n° 05-2024 : Indemnités de gestion administrative et comptable du CCAS

Rapporteur : M. le Président

Monsieur le Président indique au Conseil d'Administration que la gestion administrative du CCAS est confiée à la secrétaire de mairie de la commune depuis le 1^{er} août 2020. La gestion comptable était assurée directement par la comptable de la commune.

Il est nécessaire de clarifier la gestion et la comptabilité en direct par le CCAS.

Madame GUERRY assure la gestion administrative du CCAS depuis le 26 octobre 2021 et une indemnité brute de 250,00 € mensuels lui est versée.

Madame BLANC assurera la gestion comptable du CCAS à compter du 1^{er} avril 2024 et une indemnité brute de 250,00 € mensuels lui sera versée.

CONSIDERANT la modification de l'organisation comptable du CCAS avec notamment la nouvelle nomenclature « M57 » qui s'applique depuis le 1^{er} janvier 2023,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de séparer les tâches administratives et comptables du CCAS par une mise à disposition du personnel communal au CCAS,

CONSIDERANT que ces indemnités seront prélevées directement sur le budget du CCAS au chapitre 12 « charges de personnel » et versées aux agents mensuellement,

CONSIDERANT que ces dépenses de personnel sont entre autres couvertes par la subvention communale nécessaire à l'équilibre du budget annuel du CCAS,

Dossier approuvé sans débat contradictoire

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **CONFIRME** l'indemnité de 250,00 € bruts mensuels allouée à Madame GUERRY en vue de l'exécution de la gestion administrative du CCAS,
- **DIT** que Madame BLANC, agent comptable de la commune assurera la comptabilité du CCAS à compter du 1^{er} avril 2024, et accorde à Madame BLANC une indemnité de 250,00 € bruts mensuels pour l'exécution des tâches comptables, et notamment l'application de la nomenclature « M57 »,
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget primitif 2024 du CCAS,
- **CHARGE** Monsieur le Président d'effectuer les démarches administratives nécessaires et de signer tous documents afférents à la présente délibération.

Délibération n° 06-2024 : Modification du règlement de la location de téléalarme

Rapporteur : Mme Marie-Alice SEUX

Madame SEUX rappelle au Conseil d'Administration que Vienne Condrieu Agglomération propose un service de téléalarme à destination des personnes âgées et des personnes handicapées, afin de favoriser le maintien à domicile.

Cette offre de service téléalarme s'opère dans le cadre d'un partenariat et à cet effet, une « convention de partenariat - service de téléalarme » a été signée en date du 28 février 2023 entre Vienne Condrieu Agglomération et le CCAS de Saint-Romain-en-Gal, après approbation de la convention lors de la séance du Conseil d'Administration du CCAS du 19 décembre 2022 (délibération n° 08-2022).

Dans le cadre de ce partenariat, Vienne Condrieu Agglomération met à disposition des appareils de téléalarme à la demande du CCAS et est responsable du bon fonctionnement et de l'entretien du matériel.

Le CCAS quant à lui assure la relation avec les usagers du service, et la conclusion des contrats d'abonnement au service de téléalarme de Vienne Condrieu Agglomération entre l'abonné et le CCAS.

En ce qui concerne la location de téléalarme, le coût de l'abonnement mensuel pour un appareil est fixé par Vienne Condrieu Agglomération, et est révisable chaque année par le Conseil Communautaire.

Par délibération du CCAS en date du 18 mars 2003, il avait été décidé de faire bénéficier les abonnés des abattements suivants sur le tarif mensuel de location de téléalarme :

- 10% pour les personnes imposables sur le revenu,
- 25% pour les personnes non imposables sur le revenu,
- 50% pour les personnes qui perçoivent le minimum vieillesse ;

Madame SEUX demande au Conseil d'Administration d'approuver la fin de cette mesure d'abattement, et de réinstaurer le tarif mensuel plein pour les abonnés à compter du 1^{er} janvier 2024, avec une facturation et un règlement au trimestre.

En effet, la commune dispose depuis le 29 septembre 2009 d'un agrément N/180909/M/069/S/115, renouvelé le 18 septembre 2014, qui permet de faire bénéficier les abonnés d'un crédit d'impôt ou d'un remboursement.

VU la délibération du CCAS du 18 mars 2003 approuvant la mise en place d'une aide financière (abattement) pour le règlement de la location de téléalarme,

VU l'agrément n° N/180909/M/069/S/115 de la commune depuis le 29 septembre 2009, permettant de faire bénéficier les abonnés d'un crédit d'impôt ou d'un remboursement.

VU la « convention de partenariat - service de téléalarme » de Vienne Condrieu Agglomération signée avec le CCAS en date du 28 février 2023 et la délibération n° 08-2022 du 19 décembre 2022 correspondante,

CONSIDERANT les possibilités de crédit d'impôt ou de remboursement au profit des abonnés,

Dossier approuvé sans débat contradictoire

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **APPROUVE** la suppression de la mesure d'abattement mise en place par délibération du Conseil d'Administration du CCAS du 18 mars 2003 sur le coût de location mensuel de téléalarme,
- **APPROUVE** la réinstauration du tarif mensuel plein pour la location de téléalarme, avec une facturation et un règlement des abonnés au trimestre.
- **DIT** que ces mesures s'appliqueront à compter du 1^{er} janvier 2024.

<u>Délibération n° 07-2024</u> : Modification de la répartition du capital pour l'achat ou le renouvellement des concessions des cimetières
--

Rapporteur : M. le Président

Monsieur le Président expose au Conseil d'Administration qu'une délibération concernant la répartition du versement du capital lors de l'achat ou du renouvellement d'une concession a été approuvée lors du Conseil d'Administration du CCAS du 23 octobre 2000.

Cette délibération prévoyait alors la répartition du versement du capital pour l'achat ou le renouvellement d'une concession comme suit :

- 1/3 de la somme au profit du CCAS
- 2/3 de la somme au profit de la commune

Monsieur le Président propose, par souci de simplification comptable, d'annuler la délibération du 23 octobre 2000, compte-tenu que depuis le 1^{er} janvier 2023, la commune perçoit la totalité du capital pour l'achat ou le renouvellement des concessions du cimetière, et compte-tenu que le budget principal de la commune règle l'ensemble des dépenses pour l'aménagement des cimetières.

VU la délibération du 23 octobre 2000 relative à la répartition du versement d'un capital pour l'achat ou le renouvellement d'une concession,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de simplifier le versement du capital pour l'achat ou le renouvellement d'une concession au profit de la commune,

Dossier approuvé sans débat contradictoire

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **ANNULE** les dispositions de répartition du capital pour l'achat et le renouvellement des concessions des cimetières entre le CCAS et la commune prévues par délibération du 23 octobre 2000,
- **DIT** que le CCAS ne perçoit plus cette répartition du capital pour l'achat et le renouvellement des concessions des cimetières depuis le 1^{er} janvier 2023,
- **CHARGE** Monsieur le Maire d'accomplir l'ensemble des formalités administratives et comptables relatives à ces décisions.

Plus rien n'étant inscrit à l'ordre du jour, la séance est levée à 20h05.

La Secrétaire de séance,
Martine VIALLE



Le Président du CCAS,
Luc THOMAS



C.C.A.S
St ROMAIN EN GAL